

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement

<u>Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières</u>

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01- 1108 du 12 juin 2013

- **V**U le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- VU le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 autorisant la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM) à exploiter, en renouvellement et en extension, une carrière de matériaux calcaires implantée sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits "Lou Fieiraou", "Les Garrigues" et "Combe Blanque" et à exploiter des installations de traitement de matériaux et une installation de recyclage des déchets du BTP;
- VU la demande en date du 9 janvier, présentée par Monsieur Emmanuel FAURE, agissant au nom de la société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM), dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), en vue de modifier l'arrêté du 12 avril 2012 afin d'assurer indistinctement l'approvisionnement, pendant leurs durées respectives, des chantiers de la ligne ferroviaire Nîmes-Montpellier et du dédoublement de l'autoroute A9;
- VU l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation sont à considérer comme non substantielles dans la mesure où seul le destinataire des matériaux extraits est modifié ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent aucun nouvel impact et ne sont pas de nature à augmenter ceux pris en considération dans l'autorisation accordée le 12 avril 2012 ;

ARTICLE 1er:

La société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.), dont le siège est situé Espace Lunel-Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé et celles du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires implantée sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits "Lou Fieiraou", "Les Garrigues" et "Combe Blanque".

ARTICLE 2:

1

 Le tableau suivant annule et remplace le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires hors période des chantiers de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 : 700.000 tonnes Production maximale annuelle de calcaires pendant les chantiers de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 : 1.500.000 tonnes	Autorisation
2515-1- a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous- rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	 Installations fixes: 1500 kW; Installations primaires mobiles: 500 kW; Installations de traitement des matériaux inertes: 150kW Total: 2150 kW 	Autorisation
2517- 1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie des stockages de matériaux supérieure à 30.000 m ²	Autorisation

 Les caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes remplacent et abrogent celles citées à l'article 7 de l'arrêté du 12 avril 2012 :

Carrière à ciel ouvert de calcaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire, hors grands travaux, est fixé à 700.000 tonnes.

[&]quot; Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

- Pendant les chantiers d'ouverture de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 ce tonnage maximal peut être porté jusqu'à **1.500.000** tonnes.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à **13 m NGF** sur l'emprise de la carrière située au Sud de l'autoroute A9, et à **18 m NGF** sur celle située au Nord de l'autoroute A9.
- L'exploitation a lieu du Lundi au Vendredi (le Samedi à titre exceptionnel), à l'exception des jours fériés, de 5h à 18h 30. Pendant la phase des travaux de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier ou du dédoublement de l'autoroute A9 cette période d'activité se terminera à 22 h.

<u>Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1-a) de la nomenclature)</u>

- La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de **2000 kW**.

<u>Installation de recyclage des déchets inertes du BTP (Rubrique 2515-1-a) de la nomenclature)</u>

La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 150 kW."

ARTICLE 2: INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 3: RECOURS

ARTICLE 4: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de SATURARGUES.